

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-2923 du 13 novembre 2018
relatif à l'exploitation d'activités de tri, transit de déchets métalliques (métaux ferreux
et non ferreux) et de déchets dangereux (batteries) par la société COSTELLA SA
195, boulevard Félix Faure à Aubervilliers (93300)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement, et ses articles R. 181-45 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 juin 1975 et 31 mai 1996 réglementant les activités de la société COSTELLA sise 195, boulevard Félix Faure à Aubervilliers (93300) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-1025 du 23 avril 2012 relatif à la mise à jour du classement des installations classées exploitées par la société COSTELLA SA ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 13 mars 2013, complété par courriel du 14 juin 2018, relatifs à une demande de bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2018 faisant état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection, en date du 23 mai 2018, des installations classées de la société COSTELLA SA et proposant de mettre à jour, par arrêté préfectoral complémentaire, le classement des installations classées susvisées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 9 octobre 2018 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'organisation et les conditions d'exploitation actuelles du site permettent la cohabitation d'une activité classée de tri, transit et traitement de déchets métalliques avec une activité non classée d'apport « non professionnel » de déchets métalliques ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'encadrer les conditions d'accès aux installations, dans l'objectif d'assurer la protection des personnes non professionnelles ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire mettre à jour le classement des installations de la société COSTELLA SA et de compléter les prescriptions qui lui sont applicables ;

Considérant que la société SMAC SAS COUDRIN a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 16 octobre 2018 ;

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-1025 du 23 avril 2012 et des arrêtés préfectoraux n° 93 268.2° du 27 juin 1975 et n° 96 2151 du 31 mai 1996 sont annulées.

Article 2 : La société COSTELLA SA, dont le siège social est situé au 195, boulevard Felix Faure à Aubervilliers, est autorisée à exploiter à cette adresse les installations classables sous les rubriques suivantes, avec le bénéfice des droits acquis :

Rubrique	Régime	Libellé	Descriptif	Quantité maximale autorisée
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Tri et transit de déchets de métaux non dangereux	Surface dédiée au tri et stockage des déchets d'environ 1500 m ²
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Regroupement de batteries	Quantité maximale de stockage : 25 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971.	Traitement par une presse-cisaille	Traitement d'environ 120t/jour
2710-2	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Apport au détail de déchets de métaux non dangereux par les producteurs initiaux de ces déchets	Moins de 100 m ³

L'exploitant n'est pas autorisé à procéder sur son site au démontage ou au broyage de véhicules hors d'usage.

Article 3 : Pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, la société COSTELLA SA se conforme aux dispositions suivantes :

Article 3.1 – Conformité aux plans

Le site est exploité conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Le site dispose notamment d'une zone dédiée à l'apport au détail (nommée « apport non professionnel » sur le plan), totalement séparée des zones dédiées au tri / transit.

Le site est entièrement clôturé.

Article 3.2 – Contrôle des accès / Circulation sur le site

Les règles de circulation au sein des différentes zones sont clairement indiquées, sous la forme la plus appropriée.

Les clients n'ont pas un accès libre au site et doivent notamment bénéficier d'une information sur les risques des installations, sur les catégories de déchets acceptés, sur les règles de circulation et sur les consignes de sécurité à respecter pour pouvoir accéder à la zone de tri / transit. Cette information est formalisée sous une forme appropriée, choisie par l'exploitant.

Article 3.3 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 3.3.1 – Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.3.2 – Niveaux acoustiques

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par ailleurs, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 3.3.3 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 3.3.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 3.4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 3.4.1 – Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.4.2 – Protection des réseaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 3.4.3 – Types d’effluents

L’exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d’effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d’être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d’être polluées, les eaux polluées lors d’un accident ou d’un incendie (y compris les eaux utilisées pour l’extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, etc.

Article 3.4.4 – Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets

Les dispositions du présent arrêté s’appliquent sans préjudice de l’autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l’ouvrage de traitement collectif, en application de l’article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l’exploitant au Préfet, dès son obtention.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d’entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s’il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Sur chaque ouvrage de rejet d’effluents liquides est prévu un point de prélèvement d’échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d’organismes extérieurs à la demande de l’inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.4.5 – Ouvrages d’épuration

Les eaux pluviales susceptibles d’être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l’équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l’obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d’hydrocarbures, l’attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société COSTELLA SA par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aubervilliers et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 6 : Voies et délais de recours

- Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité (affichage ou publication sur Internet).

- Recours non contentieux :

Le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex.

Ce délai proroge le délai du recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet qu'il est possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

- Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE